

**DELIBERATION N° 18/534 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ETAT ET LA  
COLLECTIVITE DE CORSE PORTANT SUR LA CONTRACTUALISATION  
SYNALLAGMATIQUE RELATIVE A LA MAÎTRISE DES DEPENSES REELLES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR LA PERIODE  
2018-2020**

**SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
M. François ORLANDI à M. Antoine POLI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29,
- VU** la délibération n° 18/127 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 portant adoption d'une motion relative au refus de contractualiser avec l'Etat dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-29-001 du 29 septembre 2018 fixant le niveau maximal annuel des dépenses de fonctionnement de la Collectivité de Corse pour la période 2018-2020,

**CONSIDERANT** que les négociations engagées par la Collectivité de Corse et le représentant de l'Etat n'ont pas permis d'aboutir à une signature du contrat de maîtrise de la dépense publique, au 30 juin 2018,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse joint à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le protocole ci-annexé avec la Préfète de Corse.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 21 décembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2018/E7/455**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018**

**20 ET 21 DÉCEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONTRACTUALISATION RELATIVE A LA DEPENSE  
PUBLIQUE ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE DE  
CORSE SUR LA PERIODE 2018-2020**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission des Finances et de la Fiscalité

## **Contractualisation relative à la dépense publique entre l'Etat et la Collectivité de Corse sur la période 2018-2022**

Sur rapport du Président du Conseil exécutif, l'Assemblée de Corse a adopté la délibération n° 18/127 AC du 27 avril 2018 portant adoption d'une motion relative au refus de contractualiser avec l'Etat dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels. Elle a également demandé :

- 1) l'ouverture de négociations avec le Gouvernement pour une redéfinition de la contractualisation financière ;
- 2) et la prise en compte de la situation financière et institutionnelle spécifique de la Collectivité de Corse,

et donné mandat de négociation à cette fin au Président du Conseil exécutif.

Le présent rapport a notamment pour objet de présenter le résultat de cette négociation.

### **I. Le contexte d'économies imposé par l'Etat**

Le pacte financier Etat-collectivités a été annoncé par le Président de la République lors de la première réunion de la conférence nationale des territoires en juillet 2017. Il a depuis été inscrit dans la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2018-2022. Il vise à engager les grandes collectivités à réaliser 13 milliards d'économies sur leurs dépenses de fonctionnement d'ici 2022. En contrepartie, l'Etat assure la stabilité des dotations aux collectivités durant le quinquennat. Pour rappel, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est ponctionnée graduellement depuis 2015 dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales au redressement des comptes publics.

Les 322 plus grandes collectivités sont concernées par ce pacte, dont deux en Corse : la Collectivité de Corse et la Ville d'Ajaccio. L'ensemble de ces grandes collectivités représentent les deux tiers de la dépense locale totale (article 29 de la loi de programmation).

L'article 13 de la LPFP fixe à 1,2%, en moyenne annuelle et en valeur, le seuil de croissance global des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Ce chiffre s'entend à périmètre constant, en termes nominaux (y compris l'inflation). Donc, le taux d'évolution total des dépenses de fonctionnement entre 2017 et 2022 ne peut dépasser 6,1%. Théoriquement, l'application de cette norme devrait entraîner une économie de fonctionnement de 13 milliards d'euros au bout des 5 années, par

comparaison au tendancier théorique établi par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), simulant l'évolution « naturelle » des dépenses de fonctionnement des collectivités locales à 2,2%/an.

	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne	Total
Evolution DRF tendancielle DGFIP (%)	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	11,3
Evolution DRF contrainte (%)	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	6,1
Economie attendue (Milliards d'euros)	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-13
Economie attendue cumulée (Milliards d'euros)	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13		-39

L'objectif final de l'Etat n'est pas la baisse des dépenses de fonctionnement stricto sensu mais la réduction du déficit public (qui inclut la dette des collectivités locales pour un peu moins de 9% en 2017). En effet, l'économie de fonctionnement ainsi réalisée augmente mécaniquement l'épargne brute (pour des recettes de fonctionnement évoluant au même rythme que le tendancier DGFIP). Cette épargne finance les investissements, tout comme les recettes d'investissements (FCTVA, DGE, subventions...) et l'emprunt. A investissement constant, le recours à l'emprunt serait donc théoriquement réduit de 39 milliards d'euros en cumulé sur 5 ans.

En ajoutant cette économie cumulée sur le recours à l'emprunt avec l'extinction naturelle de la dette (-1,4 milliard d'euros/an pour l'ensemble des collectivités locales), la dette du secteur « local » serait inférieure de 46 milliards d'euros par rapport au tendancier établi par la DGFIP. Partant de 198,2 milliards d'euros en 2017, l'encours de dette des collectivités locales atteindrait 152,2 milliards d'euros en 2022, soit -23% sur 5 ans (l'extinction naturelle de la dette prend en compte le recours aux emprunts nouveaux, dans le calcul théorique de l'Etat).

#### **Dette 2017 Extinction de la dette Economie sur les DRF Total 198,20**

Dette 2018	-1,40				-2,6	-4,00	194,20
Dette 2019	-1,40				-5,2	-6,60	187,60
Dette 2020	-1,40				-7,8	-9,20	178,40
Dette 2021	-1,40				-10,4	-11,80	166,60
Dette 2022	-1,40				-13	-14,40	152,20
<b>Total</b>					<b>-39,00</b>	<b>-46,00</b>	

#### **Dette 2022**

**152,20**

Mais au regard de la multiplicité des paramètres de calcul du besoin de financement et de la diversité des situations des collectivités, l'Etat a fait le choix de contraindre uniquement les dépenses de fonctionnement, tout en conservant l'objectif de réduction du besoin de financement et l'amélioration de la capacité de désendettement des collectivités.

Dans son article 1<sup>er</sup>, le projet de contrat proposé aux collectivités définit les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise des dépenses publiques. Il porte seulement sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019, 2020.

Afin de bien mesurer la contrainte imposée aux collectivités, il faut noter que si l'on prend en compte l'inflation moyenne ressortant des prévisions de la LPFP, soit 1,5% par an, la norme d'évolution des dépenses en volume est en fait de -0.3% l'an, soit une diminution des dépenses de fonctionnement à périmètre constant.

Par ailleurs, l'objectif général d'évolution des dépenses de fonctionnement de 1,2% peut être modulé par collectivité suite à un dialogue avec le représentant de l'Etat. Une variation du taux est théoriquement possible (entre 0,75 et 1,65%) afin de tenir compte des circonstances locales, telles que l'évolution de la population, les logements autorisés, le revenu moyen par habitant et l'évolution des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2016.

Une circulaire du 16 mars 2018 précise les modalités de contractualisation financière entre l'Etat et les collectivités locales. Cette instruction permettait aux préfets de négocier jusqu'au 30 juin 2018 avec les collectivités des contrats engageant l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement et leurs besoins de financement.

Enfin, le projet de contrat prévoit des pénalités ou « reprises financières » pour les collectivités qui ne respecteront pas leur contrat (75% de l'écart entre les dépenses exécutées et la cible prévue au contrat), ainsi que pour celles qui refuseront de signer (100% de l'écart entre les dépenses exécutées et la dépense notifiée unilatéralement par le Préfet). Ces pénalités sont plafonnées à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

En cas de respect du contrat, l'Etat ouvre des possibilités de majoration des taux de subvention des projets des collectivités dans l'attribution de financements au titre des dotations d'investissement (DSIL).

## **II. Le refus de signer un contrat léonin**

La moitié des régions et des départements n'a pas signé le contrat proposé par l'Etat estimant d'une part que la méthode choisie est contraire à l'essence même de la décentralisation, d'autre part que la trajectoire financière imposée n'est pas tenable, sachant que l'Etat impose aux collectivités territoriales ce qu'il ne s'impose pas à lui-même. La collectivité de Corse s'est affirmée solidaire de cette démarche d'ensemble, y ajoutant des arguments propres tirés de la spécificité institutionnelle et politique de la Corse.

*« L'AMF, l'ADF et Régions de France rappellent que ces « contrats » font injustement porter la prise en charge d'une partie du déficit de l'Etat par les collectivités locales. Si le Gouvernement a accepté certaines des demandes formulées par les représentants des collectivités locales, des lacunes substantielles entraînant un grave déséquilibre subsistent.*

*Ainsi, ces contrats ne reposent que sur le plafonnement de l'évolution des dépenses de fonctionnement sans prise en compte des recettes d'exploitation des services. Les collectivités locales ont pourtant réduit le déficit public à hauteur de 0,1 point de PIB en 2016 : il est incompréhensible que celles qui dégagent des excédents, contribuant ainsi à la réduction du déficit public, soient pénalisées ».*

De plus, la Collectivité de Corse, issue d'une fusion réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est traitée au même titre que les régions de droit commun et les grandes intercommunalités qui ont fusionné respectivement en 2016 et 2017, laissant le temps à leurs exécutifs d'organiser le changement de périmètre budgétaire et d'absorber sur les premiers exercices budgétaires l'impact de la réorganisation. Cette spécificité aurait pu justifier à elle seule le report d'une année du dispositif de contractualisation pour la Corse. Ce report n'a pas été accepté par l'Etat.

Les propositions exposées dans ce rapport avaient été transmises par la Collectivité de Corse aux services de l'Etat avant le 30 juin 2018 dans le but de rédiger un contrat soutenable financièrement par la collectivité et de bénéficier d'une réfaction de 25% des pénalités en cas de dépassement de la trajectoire. Seule certains arguments concernant les critères de modulation des taux ont été retenus permettant de porter la trajectoire notifiée de 1.05% à 1.20%.

Aucune proposition concernant la prise en compte de retraitements ou de neutralisations de charges proposés par la Collectivité de Corse n'a été retenue préalablement au 30/06/2018 pour construire un contrat concerté.

Ce refus de signer procède du constat au terme duquel accepter la contractualisation reviendrait, pour la Collectivité de Corse, à compromettre, dès sa naissance, toute définition d'une trajectoire financière équilibrée et toute marge de manœuvre pour mener les politiques publiques dont elle a hérité sur son territoire.

Comme toutes les collectivités n'ayant pas signé le contrat, la Collectivité de Corse se voit imposer une trajectoire d'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement par arrêté préfectoral joint et devra acquitter 100% des pénalités en cas de dépassement.

Aux termes de la négociation avec l'Etat, le protocole corrigé permet d'intégrer des neutralisations et retraitements de charges indispensables dans le calcul des trajectoires.

### **III. Les critères de modulation du taux**

L'objectif général d'évolution des dépenses de fonctionnement de 1,2% peut être modulé par collectivité dans le cadre de négociations menées avec les Préfets de région. Une variation du taux est théoriquement possible afin de tenir compte des circonstances locales. Selon les calculs opérés par les services de l'Etat, le critère trois impacte négativement la trajectoire d'évolution de -0.15 points la ramenant à 1.05%.

Les conditions d'éligibilité à une modulation, dans la limite de +/- 0.15 point par critère, ont trait :

- Critère 1 : à la variation annuelle moyenne de la population de la collectivité territoriale sur 2013-2018 ou à l'évolution du nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016
- Critère 2 : au revenu par habitant / moyenne
- Critère 3 : à la variation des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016.

Selon les calculs de l'Etat, les critères 1 et 2 n'ont pas d'impact sur le taux d'évolution des dépenses de fonctionnement. En revanche, le critère 3 impacte négativement ce taux d'évolution (-0,15 point).

La Collectivité de Corse a contesté le calcul de ce dernier critère en demandant la neutralisation des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de l'année 2015.

Pour les départements, l'évolution annuelle des dépenses d'allocations individuelles de solidarité (AIS) est plafonnée à 2%, ce qui entraîne un retraitement à la baisse pour les 2 ex départements corses. Cependant, durant l'exercice budgétaire 2016, l'ex Collectivité Territoriale de Corse a pris en charge des arriérés qui n'avaient pas pu être mandatés en 2015, pour un montant de 30,339 millions d'euros. Ces arriérés sont donc comptabilisés à tort en 2016. Ils auraient dû être rattachés à leur exercice d'origine, soit 2015. Ces arriérés figurent aux conclusions du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la CTC - Exercices 2014 à 2016 « Aux termes de l'examen sur pièces, ce sont donc 79,79M€ qui sont confirmés par la chambre comme constituant des dépenses obligatoires qui auraient dû être mandatées sur l'exercice 2015. Par le même procédé d'extrapolation, 4,67 M€ ont été rajoutés à ce montant, soit un total de 84,46 M€ se décomposant en 32,6 M€ de dépenses de fonctionnement et 51,8M€ de dépenses d'investissement ».

La prise en compte de ce retraitement rend la Collectivité de Corse non éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 point à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement.

Les calculs théoriques de l'Etat conduisaient à un malus de 0,15% au regard du critère 3 (évolution des DRF entre 2014 et 2016).

La Collectivité de Corse a plaidé au contraire pour l'obtention d'un bonus au regard des trois critères : critère 1, l'indicateur « logement autorisé » étant très proche de la cible (bonus de 0,15 point) ; critère 2, qui ne reflète pas la réalité économique du territoire considéré comme étant le plus pauvre de France métropolitaine (bonus de 0,15 point) ; critère 3, en annulant le malus par la prise en compte les arriérés de l'ex CTC validés par la CRC (bonus de 0,15 point).

Dans son arrêté du 29 septembre 2018, la Préfète de Corse a considéré que « la collectivité de Corse est éligible à un critère de modulation à la baisse prévu au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018, et que le taux d'évolution maximum de ses dépenses de fonctionnement peut, dès lors, être compris entre 1,05% et 1,2% par an ».

L'arrêté définitif fixant le taux à 1.20% est joint en annexe 1 de ce rapport.

Ainsi, l'arrêté transmis prévoit la trajectoire des DRF suivante :

Dépenses réelles de fonctionnement 2017 (débit des comptes de classe 6 retraités selon le décret d'application)	Niveau maximal des dépenses réelles de fonctionnement 2018	Niveau maximal des dépenses réelles de fonctionnement 2019	Niveau maximal des dépenses réelles de fonctionnement 2020
863 728 304 €	874 083 044 €	884 582 160 €	895 197 146 €

Le dépassement de cet objectif entraînera des reprises sur recettes de fonctionnement. Ces pénalités seront égales au montant du dépassement, plafonnées à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

#### **IV. Le protocole proposé aux collectivités non signataires du contrat, introduit des retraitements et neutralisations pour le calcul de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement**

La proposition de protocole répond pour parties aux revendications des associations d'élus. En effet, « *L'AMF, l'ADF et Régions de France demandaient que les conséquences des mesures décidées unilatéralement par l'Etat sur les dépenses de fonctionnement soient exclues du calcul du taux de progression de ces dépenses. En outre, elles demandaient que les chambres régionales des comptes puissent se constituer en tiers de confiance dans le cadre des négociations Etat-collectivités.*

*Au-delà, l'AMF, l'ADF et Régions de France estimaient que ces contrats contrevenaient aux objectifs de politiques publiques qui génèrent de nouvelles dépenses de fonctionnement : contrats de ville par exemple, mobilisation des fonds européens, etc ».*

Le protocole ainsi proposé en annexe 2 de ce rapport vise à définir, d'une part, les moyens que la collectivité entend mettre en œuvre pour parvenir à une réelle maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices ainsi que les éléments à caractère exceptionnel affectant significativement le résultat.

Ce protocole est le résultat d'une négociation préalable entre les services de l'Etat et la Collectivité de Corse, visant à prendre en compte l'ensemble des spécificités de la nouvelle Collectivité pour le calcul et la maîtrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

En ce qui concerne tout d'abord les moyens à mettre en œuvre, la Collectivité de Corse propose de contenir l'évolution de ses dépenses de fonctionnement en mettant en place les mesures suivantes :

La Collectivité de Corse confirme sa volonté :

- de renforcer son outil d'évaluation des politiques publiques et de contrôle de gestion financier avec pour objectif la mesure de l'adéquation entre les politiques portées et les besoins identifiés sur le territoire et le pilotage des dépenses réelles de fonctionnement. Cet outil permettra d'analyser finement les évolutions et de proposer des actions visant à optimiser l'action de l'institution ;
- de mettre en place des contrats d'objectifs avec l'ensemble de ses agences, offices, de ses satellites et de ses partenaires, visant à la maîtrise de l'évolution des contributions et participations à hauteur du taux notifié par l'arrêté préfectoral, soit 1,2%.

La Collectivité de Corse prévoit en outre dans son organisation la déclinaison de l'évaluation de ses structures internes et externe. La méthodologie d'évaluation étant

en cours de définition, un échange entre les partenaires précisera les modalités de mise en œuvre.

En ce qui concerne ensuite les éléments à caractère exceptionnel faussant la comparaison entre les exercices, il est proposé dans le protocole les mesures suivantes :

- les dépenses induites par la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la CTC et des deux départements pourront faire l'objet d'un examen annuel à la demande de la Collectivité de Corse, qui devra fournir un rapport précis et documenté sur lesdites dépenses. Cette proposition vise à intégrer la non prise en compte de la spécificité de la Collectivité de Corse, créée au en 2018 ;
- les parties ont procédé à l'examen des conséquences potentielles induite par les négociations de sortie des emprunts toxiques contractés par l'ancien Conseil départemental di u Cismonte, ainsi que des régularisations d'intérêts consécutives au règlement du contentieux. Compte tenu des montants concernés et des circonstances propres à la Collectivité de Corse, cette indemnité peut être de nature à fausser la comparaison entre les exercices étant donné son caractère exceptionnel et affectant significativement le résultat. Dans ces conditions, les parties conviennent que cette dépense pourra être neutralisée ;
- l'ex Conseil départemental di u Pumonte a accordé des subventions en annuité à des communes et des organismes publics leur permettant des allègements d'emprunts. L'intégralité de l'annuité (capital et intérêts) était imputée lors des exercices précédents en section d'investissement par l'ex Conseil départemental. Or, la part d'intérêt constitue une dépense de fonctionnement. L'inscription en section de fonctionnement des sommes en 2018 correspondant à ces intérêts constitue une modification de l'imputation comptable qui fausse la comparaison 2017 et 2018 en induisant une hausse apparente des dépenses de fonctionnement. Dès lors, le montant de cette imputation pourra être retraité des dépenses réelles de fonctionnement du compte de gestion 2018 ;
- pour les conséquences financières liées aux deux contentieux avec la société Corsica Ferrles, actuellement pendants devant la juridiction administrative, les dépenses susceptibles d'intervenir durant la durée fixée par l'arrêté pourraient faire l'objet d'un retraitement sur l'exercice considéré au titre des éléments exceptionnels dès lors que le montant serait de nature à fausser la comparaison et à avoir un impact sur le résultat générant un dépassement de la trajectoire ;
- les dépenses de fonctionnement relatives à la variation des versements des fonds européens à des tiers par rapport à la base 2017 pourraient être neutralisées. En effet, les fonds européens versés à des tiers ne font que transiter sur les comptes de la collectivité en recettes et en dépenses ;
- seront examinés les annulations des dettes réciproques constatés entre les 3 ex collectivités suite à la fusion, les admissions non-valeur et les créances éteintes ;
- sera pris en compte l'augmentation des dépenses de formation professionnelle liées à la mise en œuvre du Plan Investissement Compétences, et ce, afin que

le mécanisme de contractualisation n'entrave pas la mise en œuvre d'une politique publique de l'Etat ;

- le poids des AIS (soit le rSa, l'APA et la PCH) sera neutralisé pour la part de la hausse des dites allocations supérieures à 2%, sur la base du compte de gestion 2017 ;
- les dépenses 2018 au titre des Mineurs Non Accompagnés seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport à 2017 excède le taux d'évolution fixé par l'arrêté, soit 1,2%.

Enfin, la Collectivité de Corse a également obtenu l'inscription au protocole d'une clause de revoyure. Chaque année, lors du vote du budget primitif, les dispositions relatives aux éléments à caractère exceptionnel faussant la comparaison entre les exercices pourront faire l'objet d'une renégociation sur la base d'un rapport d'audit présenté par la collectivité de Corse en fonction :

- de changement de périmètre budgétaire,
- de transfert de compétences et de charges entre collectivités
- de mutualisation
- de survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat

Il vous est donc proposé d'approuver le protocole d'accord Etat/Collectivité, que l'on peut désormais qualifier de contractualisation synallagmatique relative à la maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## **PROTOCOLE D'ACCORD ÉTAT / COLLECTIVITÉ DE CORSE**

### **CONTRACTUALISATION SYNALLAGMATIQUE RELATIVE A LA MAITRISE DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE Période 2018-2020**

Entre :

La Préfète de Corse,

d'une part,

et :

Le Président du conseil exécutif de Corse,

d'autre part,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 créant la collectivité de Corse ;

- Vu les statuts particuliers successifs de la Corse depuis la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse ;
- Vu le rapport du Président du Conseil exécutif dans le cadre du débat budgétaire de la Collectivité de Corse présenté lors de la session du 26 avril 2018 ;
- Vu la délibération n° 18/127 du 27 avril 2018 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative au refus de contractualiser avec l'État dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels ;
- Vu la lettre du Premier ministre en date du 14 juin 2018 adressée au Président de « Régions de France » permettant de prendre en considération, dans le cadre du retraitement des charges, les contraintes particulières auxquelles sont susceptibles de faire face les collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-29-001 du 29/09/2018 fixant le niveau maximal annuel des dépenses de fonctionnement de la collectivité de Corse pour la période 2018-2020 ;
- Vu lettre de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales en date du 7 novembre 2018, au président de l'ADF ;

Considérant que le taux maximum d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,20 % pour tenir compte entre autre des conclusions de la chambre régionale des comptes dans son apport d'observations définitives sur la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 2014 à 2016 estimant qu'au "terme de l'examen sur pièces" sont confirmées [...] comme constituant des dépenses obligatoires qui auraient dû être mandatées sur l'exercice 2015 ... 32,6 M€ de dépenses de fonctionnement ;

Considérant que les négociations engagées entre la Collectivité de Corse et le représentant de l'État n'ont pas permis d'aboutir à une signature du contrat de maîtrise de la dépense publique au 30 juin 2018.

### **Exposé des motifs :**

La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques s'est fixée pour objectif d'associer les collectivités territoriales aux efforts de redressement des finances publiques par la voie de la contractualisation.

L'article 13 de la loi de programmation fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (ODEDEL) des cinq prochaines années à 1,2% par an.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs. La Collectivité de Corse, concernée par ce dispositif de contractualisation, a refusé de s'engager à la

date du 30 juin 2018, pour les raisons notamment exprimées dans le rapport relatif au débat d'orientations budgétaires pour 2018 du 26 avril 2018, ainsi que dans la délibération n°18/127 du 27 avril 2018 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative au « refus de contractualiser avec l'État dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels ».

En conséquence, la préfète de Corse a, par arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-29-001 du 29/09/2018, fixé un taux d'évolution annuel maximum des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse à 1,20 % pour les années 2018, 2019 et 2020.

Au regard de la volonté de la Collectivité de Corse librement affirmée et mise en œuvre, de maîtriser ses dépenses de fonctionnement en faveur d'une politique de développement économique, social et culturel au service de la Corse et de la situation particulière qui la caractérise au plan institutionnel, les parties ont convenu de la signature de ce protocole. Celui-ci vise à définir, d'une part les moyens que la collectivité entend mettre en œuvre pour parvenir à une réelle maîtrise de ses dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices ainsi que les éléments à caractère exceptionnel affectant significativement le résultat.

#### **Les parties conviennent ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Collectivité de Corse choisit de contenir l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement et intégrera dans ses choix la trajectoire d'évolution du taux annuel de 1,20 % notifié par l'arrêté susvisé en mettant en place les mesures suivantes :

- La Collectivité de Corse confirme sa volonté librement affirmée dès avant l'entrée en vigueur de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 de mettre en place des outils d'évaluation des politiques publiques et de contrôle de gestion financier avec pour objectif la mesure de l'adéquation entre les politiques portées et les besoins identifiés sur le territoire et le pilotage des dépenses réelles de fonctionnement. Cet outil permettra d'analyser finement les évolutions et de proposer des actions visant à optimiser l'action de l'institution.

- La Collectivité de Corse confirme sa volonté librement affirmée dès avant l'entrée en vigueur de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 de mettre en place des contrats d'objectifs avec l'ensemble de ses agences et offices, de ses satellites et de ses partenaires, visant à la maîtrise de l'évolution des contributions et participations à hauteur du taux notifié par arrêté sur la période 2018-2020.

La Collectivité de Corse a ainsi mis en place des outils d'organisation pour l'évaluation de ses structures internes et externes. La méthodologie d'évaluation étant en cours de définition, un échange entre les parties précisera les modalités de cette évaluation.

**Article 2** : Pour tenir compte des éléments à caractère exceptionnel faussant les comparaisons entre exercices, il est convenu ce qui suit ;

- les dépenses induites par la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud pourront faire l'objet d'un examen annuel à la demande de la Collectivité de Corse qui devra fournir un rapport précis et documenté sur lesdites dépenses ;

- les parties ont procédé à l'examen des conséquences potentielles d'une indemnité de remboursement anticipé pour la sortie des emprunts toxiques contractés par le conseil départemental de Haute Corse ainsi que des régularisations d'intérêts consécutives au règlement du contentieux. Compte tenu des montants concernés et des circonstances propres à la Collectivité de Corse, cette indemnité peut être de nature à fausser la comparaison entre les exercices étant donné son caractère exceptionnel et affectant significativement le résultat. Dans ces conditions les parties conviennent que cette dépense pourra être neutralisée ;

- l'ex Conseil Départemental de Corse du sud a accordé des subventions en annuité à des communes et des organismes publics leur permettant des allègements d'emprunts. L'intégralité de l'annuité (capital et intérêts) était imputée lors des exercices précédents en section d'investissement par l'ex Conseil départemental. Or la part d'intérêt constitue une dépense de fonctionnement. L'inscription en section de fonctionnement des sommes en 2018 correspondant à ces intérêts constitue une modification de l'imputation comptable qui fausse la comparaison 2017 et 2018 en induisant une hausse apparente des dépenses de fonctionnement. Dès lors, le montant de cette imputation pourra être retraité des dépenses réelles de fonctionnement du compte de gestion 2018.

- pour les conséquences financières liées aux deux contentieux avec la société Corsica Ferries, actuellement pendants devant la juridiction administrative, les dépenses susceptibles d'intervenir pendant la durée fixée par l'arrêté, pourraient faire l'objet d'un retraitement sur l'exercice considéré au titre des éléments exceptionnels dès lors que leur montant serait de nature à fausser la comparaison et à avoir un impact sur le résultat générant un dépassement de la trajectoire ;

- les dépenses de fonctionnement relatives à la variation des versements des fonds européens à des tiers par rapport à la base 2017 pourraient être neutralisées ;

- seront examinées les annulations des dettes réciproques constatées entre les trois ex-collectivités suite à la fusion, les admissions en non-valeur et les créances éteintes sur la base de l'état annexé au présent protocole ;

- sera prise en compte l'augmentation des dépenses de formation professionnelle liées à la mise en œuvre du Plan Investissement Compétences ;

- comme indiqué dans la lettre du Premier ministre susvisée, le poids des allocations individuelles de solidarité (AIS) sera neutralisé pour la part de la hausse desdites allocations supérieures à 2 %, sur la base du compte de gestion 2017 ;

- les dépenses 2018 au titre des mineurs non accompagnés seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport à la référence 2017 excède le taux d'évolution fixé par l'arrêté ;

Le représentant de l'État s'engage également à prendre en compte le respect, librement mis en œuvre par la Collectivité de Corse, de la trajectoire financière proposée annuellement par l'État dans le cadre de mécanismes d'incitation positive qui seront ultérieurement discutés entre les parties.

**Article 3 :** Chaque année, à l'appui de l'adoption de son compte administratif, la Collectivité de Corse fournira un rapport détaillant les données à retraiter. Ce rapport pourra faire l'objet d'un examen contradictoire dont les modalités seront agréées entre les parties.

**Article 4 :** Chaque année, au moment du vote du budget primitif, les dispositions présentées à

l'article 2 du protocole pourront faire l'objet d'une renégociation sur la base d'un rapport d'audit présenté par la Collectivité de Corse en fonction :

- de changement de périmètre budgétaire
  - de transfert de compétences et de charges entre collectivités
  - de mutualisation
  - de survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat
- Les modifications seront arrêtées après accord unanime des parties, dans un avenant au protocole. Dans ce cadre, une réunion sera organisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**Article 5** : Les signataires conviennent de se réunir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour suivre les objectifs de ce protocole.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du conseil exécutif de Corse,	La Préfète de Corse,
<b>Gilles SIMEONI</b>	<b>Josiane CHEVALIER</b>



**PRÉFÈTE DE CORSE**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires budgétaires et financières



ARRETE n° 2A-2018-09-29-001 du 29 septembre 2018

portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable à la Collectivité de Corse de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;
- Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Considérant que la collectivité de Corse entre dans le champ du premier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que le président du conseil exécutif de Corse, notamment par courriers en date des 20 février et 20 juin 2018, a été invité à négocier avec les services de l'État en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

- Considérant que par délibération n° 18/127 en date du 27 avril 2018 l'assemblée de Corse a adopté une motion relative au refus de contractualiser avec l'État dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels ;
- Considérant qu'à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'avait pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que les données relatives à la Collectivité de Corse et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;
- Considérant que la population légale authentifiée de la Collectivité de Corse a connu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une évolution annuelle moyenne de population de 1,11 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %, que dès lors la Collectivité de Corse n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant qu'au niveau de la Collectivité de Corse, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 4 678, que le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 189 510 que dès lors, le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

- Considérant que le dernier revenu moyen imposable disponible par habitant de la Collectivité de Corse est de 12 914 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant de la Collectivité de Corse n'est ni supérieur de plus de 15 % ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse ont, après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 3 648 542 €, connu une évolution de 3,6 % entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des régions après les retraitements prévus au même I était de 1,08 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse ont connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les régions entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, la Collectivité de Corse est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Collectivité de Corse est éligible à un critère de modulation à la baisse prévu au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et que le taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement peut, dès lors, être compris entre 1,05 % et 1,20 % par an ;
- Considérant l'engagement de la Collectivité de Corse de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la fusion intervenue au 1er janvier 2018 ;
- Considérant qu'en tenant compte de ce qui précède il convient de fixer le taux d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse à 1,20 % par an ;
- Considérant que, par courrier en date du 28/08/2018, réceptionné le 29/08/2018, la collectivité de Corse a été invitée à produire, dans un délai d'un mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté ;
- Considérant l'absence de réponse produite par M. le président du conseil exécutif de Corse dans le délai précité d'un mois.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la Collectivité de Corse, est, sur le fondement d'une évolution de 1,20 % par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
863 728 304 €	874 093 044 €	884 582 160 €	895 197 146 €

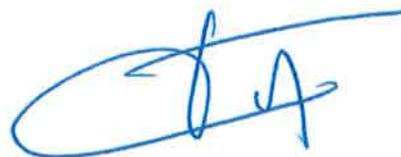
## ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 SEP. 2018



Josiane CHEVALIER

*voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et du décret du 27 avril 2018 susvisés.

### Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population légalisée de la collectivité en nombre d'habitants	309 693	327 283	1,11 %
Evolution nationale	65 405 489	67 055 010	0,50 %

### Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	3 405	6 511	4 118	4 678
Nombre de logements total en 2014	189 510			

### Revenu

Donnée	Dernières données connues (01/01/2018)
Dernier revenu moyen imposable disponible par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITÉ DE CORSE	12 914,00 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316,00 €

*Dépenses réelles de fonctionnement*

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%) (*)
Dépenses réelles de fonctionnement (€) (*)	813 539 251	876 858 474	863 728 304	3,80 %
dont Dépenses exposées au titre des AIS (€) (*)	91 853 001	99 212 404		3,90 %

(\*) données avant retraitement des allocations individuelles de solidarité

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONTRACTUALISATION RELATIVE A LA DEPENSE PUBLIQUE ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE DE CORSE SUR LA PERIODE 2018-2020
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20181221-030999-DE
<b>Identifiant interne</b>	030999
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 janvier 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	21 décembre 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.10

[Fermer](#)